



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Béziers, le 21 avril 2010

Service Risques Naturels et Technologiques
Risques Technologiques Accidentels

Le Président du Comité Local d'Information
et de Concertation de la zone industrielle
du Capiscol

Affaire suivie par : Philippe VIALLE
philippe.vialle@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04.34.46.67.08 – Fax : 04.34.46.67.36

à

Mesdames et Messieurs
les membres du comité
(destinataires in fine)

Objet : Compte rendu de la séance du 24 mars 2010

Je vous prie de trouver, sous ce pli, pour attribution en ce qui vous concerne, le compte rendu du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) du 24 mars 2010 concernant le parc d'activités du Capiscol.

Je vous précise que les études et documents présentés au CLIC sont accessibles sur le site de la DREAL <http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/> sous la rubrique « CLIC et PPRT ».

Suite à cette réunion et à la signature de l'arrêté préfectoral portant prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques sur la zone concernée, vous trouverez à l'adresse http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/article.php3?id_article=780 les documents suivants :

- Les résumés non techniques des études de dangers transmis par les exploitants ;
- Les Documents d'Information sur les Risques Industriels (DIRI) ;
- Les cartes d'aléa
- La carte relative à la synthèses des zones d'effets.

Henri

Philippe CHOPIN

Réunion du CLIC Capiscol

Séance du 24 mars 2010

La réunion est ouverte à 9 heures 30.

Il est procédé à un tour de table.

I. Composition du CLIC

M. CHOPIN (Sous-préfet) explique que certains noms de représentant manquent encore à la liste des membres du CLIC. Il souhaite que ces derniers soient communiqués rapidement pour que les membres du CLIC puissent siéger officiellement.

M. DU PLAA (Conseil Général de l'Hérault) ajoute que l'objectif est de faire en sorte que le CLIC – constitué de membres désignés nommément – soit opérationnel en juin.

M. VIALLE (DREAL Languedoc-Roussillon) rappelle que la composition du CLIC a fait l'objet d'une consultation. Il précise qu'une jurisprudence récente stipule que les membres du CLIC doivent être désignés soit par leur fonction ou nominativement dans le cas où la fonction ne désigne pas une personne. Il constate qu'à ce jour, il n'a pas eu communication des informations suivantes :

- le nom du suppléant du représentant de l'association Arbre ;
- les noms du représentant et du suppléant de l'association AEB ;
- les noms du représentant et du suppléant de l'Agglomération de Béziers-Méditerranée.

Il invite ces organismes à communiquer les noms manquants afin que M. le Préfet puisse signer la nouvelle composition des membres du CLIC. Par ailleurs il s'engage à faire en sorte que la fréquence minimale d'un CLIC par an soit respectée.

M. JOHANNIN (CLCV) prend note de l'engagement de M. VIALLE.

M. VIALLE indique ensuite que la Chambre de Commerce et de l'Industrie et l'association MNLE souhaitent devenir membres du CLIC. Il annonce que ces deux entités seront désignées dans le collège Riverains. Il ajoute que le Président du CLIC consulte le CLIC sur cette décision. Par ailleurs il indique que la société GHM a été retirée du collège Exploitants, car la réglementation précise que ledit collège doit uniquement être composé des exploitants qui sont à l'origine du CLIC – c'est-à-dire les établissements Seveso seuil haut (article D 125-30 du Code de l'Environnement). Ainsi la société GHM pourra se faire représenter par un membre du collège Riverains ou être invité par le président du CLIC.

M. GALTIER (comité de quartier de Montimaran) regrette cette décision.

M. CHOPIN confirme que le CLIC ultérieur aura lieu en juin, sous réserve que la liste des membres du CLIC ait été complétée à temps. Ensuite il réitère la question posée aux membres du CLIC sur le

statut des deux organismes souhaitant intégrer l'instance (invités permanents ou membres à part entière du CLIC). Puis il explique que dans le cadre du CLIC de juin, les membres de l'instance devront se déterminer sur les modes de répartition des votes (article D 125-31 du Code de l'environnement : « Le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan, en application de l'article L. 515-22. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés. « Sur décision du président ou à la demande d'une majorité des membres d'un collège, il peut être procédé à un vote par collège. Dans ce cas, le résultat des votes au sein de chaque collège est joint à l'avis du comité ;» et article D 125-33 : « Un membre peut recevoir deux mandats au plus. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. »), en faisant observer qu'un des deux modes entraînerait une surreprésentation des riverains. Il ajoute qu'en juin également, le CLIC désignera son président. Il rappelle à cet égard que le Président en fonction est le Sous-Préfet de Béziers. Enfin il invite les membres du CLIC à s'exprimer sur l'entrée de la CCI et de l'association MNLE comme membres du collège Riverains. Constatant l'absence d'observation, il annonce que dans l'arrêté soumis à la signature du Préfet, la CCI et l'association MNLE seront proposées comme membres à part entière du collège Riverains.

M. VASSALO s'étonne qu'il soit proposé d'intégrer la CCI dans le collège Riverains.

Mme MOURLHOU (CCI Béziers) précise qu'au titre du Capiscol, la CCI gère deux écoles (CSA et UMGH).

M. VASSALO en conclut que la CCI sera membre du CLIC au titre de ces deux établissements, et non pas de la chambre consulaire. Par ailleurs il rappelle que le décret d'application de 2003 relatif au fonctionnement des CLIC stipule que le mode de fonctionnement de l'instance repose sur le principe de concertation. Après avoir envoyé de nombreux courriers – restés sans réponse – à l'ancien Président du CLIC pour signaler le manque de concertation au sein de l'instance, M. VASSALO a envoyé un courrier recommandé à la Préfecture pour obtenir un début de réponse. Il rappelle qu'à ce jour, il n'a toujours pas eu connaissance des résultats des analyses relatives à l'incendie non explicitée dans une industrie implantée dans le parc d'activité du Capiscol. Il regrette ce manque de communication dans la mesure où les incendies sont des actes de malveillance, et constituent, de ce fait, des sources d'inquiétude pour les riverains. D'une manière générale il constate que l'administration ne semble pas avoir tenu compte des retours d'expérience des incidents de 2005 et 2006. Ainsi il invite le Président du CLIC à mettre en pratique le principe de concertation.

M. CHOPIN s'engage à faire en sorte que le mode de fonctionnement de l'instance s'améliore en matière de concertation.

II. Bilans annuels des sociétés Entrepôts Consorts Minguez, Gzechim et SBM Formulation

1. Entrepôts Consorts Minguez

Rappelant que la présente instance ne s'est pas réunie depuis trois ans, M. MINGUEZ (superviseur des Entrepôts Consorts Minguez) propose de présenter les bilans annuels de 2007, 2008 et 2009. Concernant le bilan 2009, il annonce la décision de réduire la quantité de produits très dangereux

(rubrique 11112 de la nomenclature) sur le site, afin de ne pas dépasser le seuil déclaratif. A cet égard, il précise que 40 kg de produits de ce type sont actuellement en stock.

M. GALTIER fait remarquer que le 29 mars 2007, M. COUDERC (maire de Béziers) est venu visiter l'entreprise. Il rappelle qu'aucun riverain n'a participé à cette visite.

M. MINGUEZ explique qu'à l'occasion de cette visite, un exercice d'extinction automatique a été réalisé. Il précise que ledit exercice a notamment permis de mesurer le débit des générateurs (19 m³ / s de mousse).

M. GALTIER regrette que les riverains n'aient pas été conviés à cette visite.

M. MINGUEZ rappelle que M. CLAVIJO (MNLE) a déjà visité le site.

M. CLAVIJO infirme cette précision.

M. MINGUEZ précise que les fiches de visite permettront de vérifier ses dires. Par ailleurs il prévient qu'il ne laissera jamais aucune association venir visiter son site.

En réponse à une question de M. GALTIER, M. MINGUEZ indique que le site compte 5 salariés.

M. GALTIER rappelle que 80 % des incidents se produisent la nuit ou le week-end. Ainsi il souhaite connaître les mesures qui seront prises par l'Etat pour sécuriser le Parc d'activités du Capiscole.

M. VIALLE explique que la stratégie adoptée par les trois établissements Seveso relevant du CLIC repose sur une détection précoce (avec un seuil d'alarme et un seuil de détection aussi bas que possible), et une action de prévention automatique (mousse ou extinction automatique).

M. GALTIER souhaite connaître les mesures de prévention que l'Etat entend mettre en place pour sécuriser le parc d'activité.

M. MILLIET (Chef de l'Unité Territoriale Hérault) rappelle qu'une patrouille de la BAC a déclenché l'alerte lors de l'incendie de SAVAC.

M. CHOPIN explique qu'il appartient aux entreprises implantées sur le parc d'activité d'assurer leur propre sécurité. Il reconnaît qu'indépendamment des mesures de sécurité qui pourraient être prises, une personne trouvera toujours une solution pour pénétrer sur la zone. Par ailleurs il émet l'idée de demander aux policiers d'assurer une surveillance accrue en cas de menace particulière.

M. GALTIER propose qu'un dispositif de gardiennage soit mis en place sur le Capiscol qui compte 250 entreprises et plus de 3 500 salariés.

Mme COUDERC-PELLENC (Président de l'Association Economique du Biterrois) indique que certaines entreprises de la zone font d'ores et déjà appel à une société de gardiennage. Si la solution de la fermeture du parc d'activité ne lui paraît pas envisageable, elle estime en revanche que l'étude réalisée sur l'installation de caméras devrait être examinée avec attention.

M. CHOPIN s'engage à transmettre à la ville de Béziers les solutions proposées de gardiennage et de vidéosurveillance.

M. GALTIER constate que la zone du Capiscol se compose d'entreprises très hétéroclites. A cet égard, il fait part de sa faible confiance à l'égard d'une entreprise Seveso, implantée sur la zone ; il rappelle que cette dernière a été à l'origine de diverses pollutions durant plusieurs années. Par ailleurs il apprécie que les Entrepôts Consorts Minguez réduisent leurs risques à la source en stockant moins de produits dangereux. Il relativise la pertinence de cette politique dans la mesure où les volumes produits sont stables. Ainsi une quantité croissante de produits dangereux circule sur les routes / rails ou est stockée sur des sites moins surveillés que les Entrepôts Consorts Minguez.

M. MINGUEZ explique que deux tiers des produits ne sont plus fabriqués.

M. MILLIET indique que depuis 18 mois, des discussions ont été engagées avec GHM pour réviser intégralement l'arrêté préfectoral d'autorisation concernant cette société. Il annonce que ledit arrêté sera présenté lors du CODERST d'avril ou de mai.

2. Gazechim

M. POUJOL (Conseiller Sécurité Environnement de Gazechim) présente les bilans annuels de Gazechim pour les années 2007, 2008 et 2009.

M. GALTIER souhaite connaître les enseignements qui ont été tirés de l'exercice PPI réalisé en 2006.

M. MINIER (Directeur de Gazechim) indique que l'exercice a été basé sur une fuite durant 10 minutes cohérentes avec la mise en place des moyens de la Société. Il estime que la question posée s'adresse d'avantage aux services de l'Etat.

M. DONNET (Chef du SIDPC) explique que tout exercice POI déclenché sur un site Seveso conduit les services de l'Etat à activer la partie chaîne d'alerte du PPI. Il suggère qu'un PPI de plus grande ampleur soit menée en concertation avec les collectivités locales.

M. VIALLE indique que la modélisation d'une fuite de 30 minutes est nécessaire pour identifier la zone susceptible d'être concernée par le PPI. Ce dernier porte sur la gestion des situations d'urgence (et des plans de secours associés). Il ajoute que les résultats de la modélisation sur 30 minutes seront utilisés pour cartographier cette zone et les distances des différents types d'effets.

M. GALTIER demande si Gazechim envisage d'inviter les associations de quartier à l'occasion des exercices POI.

M. MINIER répond que cette invitation n'a jamais été lancée car l'exercice POI dure généralement moins de dix minutes. Pour autant, il propose d'inviter les associations à venir visiter le site afin notamment de leur présenter le métier de l'exploitant et les moyens de sécurité mis en place. Il rappelle que le plan Vigipirate avait conduit à limiter les visites de site.

Pour éviter de « subir » le plan Vigipirate, M. CHOPIN suggère de limiter les visites aux membres du CLIC, qui auront ensuite la charge de rendre compte de ce qu'ils ont vu et appris auprès de leurs publics respectifs.

3. SBM Formulation

M. VAN CANEGHEM (Directeur de SBM Formulation) présente le bilan annuel 2009.

M. GALTIER fait savoir qu'il apprécie de visiter chaque année SBM à l'occasion des POI. Il souhaite que les autres exploitants fassent preuve d'une même ouverture vis-à-vis des associations. Par ailleurs il souhaite avoir communication d'un résumé des études de danger de chaque exploitant.

M. VIALLE invite M. GALTIER à demander aux exploitants de communiquer la note de synthèse adossée à chaque étude de dangers. Il se propose de mettre sur le site Internet de la DREAL les notes de synthèse que les exploitants auront bien voulu lui communiquer. En outre il rappelle que les études de danger peuvent être consultées dans les locaux de la DREAL ; il précise que cette dernière ne procède à aucun envoi d'étude de danger.

M. CLAVIJO demande si les causes de l'incendie survenu dans l'enceinte de SBM Formulation en juin 2005 ont été élucidées.

M. VAN CANEGHEM répond que deux expertises ont été réalisées. L'une d'elle a été réalisée à la demande des assureurs et des avocats de SBM Formulation. Dans ce cadre, deux experts ont été nommés et ont réalisé une enquête qui a duré plus d'un an. Aucun des experts n'a conclu que l'incendie était lié à un accident ou à un acte de malveillance. A ce jour, l'origine de l'incendie n'est donc pas connue. Il précise que la Société avait porté plainte contre X ; l'affaire a depuis été classée.

M. CLAVIJO en conclut que les causes – inconnues – de l'incendie pourraient provoquer un nouvel incendie. Il se déclare préoccupé par cette situation.

M. VAN CANEGHEM explique que SBM Formulation a renforcé ses moyens de détection et de protection d'incendie – lié à un accident ou à un acte de malveillance.

M. VIALLE indique que l'analyse détaillée des risques – menée dans le cadre de la réalisation de l'étude de dangers – a permis d'identifier plusieurs sources potentielles de l'incendie. En outre il rappelle que l'exploitant a mené une autre analyse afin de réduire les conséquences d'un tel incendie. Cette étude a abouti à la construction d'un nouveau bâtiment qui utilise les meilleures techniques disponibles décrites dans le dossier de demande d'autorisation de la dernière enquête publique. M. VIALLE précise que les modalités de construction de ce bâtiment devrait permettre, en cas d'incendie comparable à celui de 2005, de circonscrire l'événement à une et une seule cellule du nouveau bâtiment, et ainsi d'empêcher tous risques de propagation à d'autres bâtiments – comme cela fut observé en 2005.

III. Bilan d'activités de l'inspection des Installations Classées pour l'année 2009

1. Présentation de la DREAL LR

M. HEMAR (DREAL Languedoc-Roussillon) explique que la DREAL, effective depuis le 1^{er} janvier 2010, compte six services. Puis il commente l'organigramme de la DREAL.

M. VIALLE indique que l'inspection des installations classées s'inscrit dans une approche intégrée, prenant en compte à la fois le risque accidentel et le risque chronique . Concernant l'inspection *in situ*, cette dernière peut donc porter sur l'un ou l'autre de ces aspects. L'inspection est souvent menée en deux temps : la phase documentaire permet à l'inspection, dans un jeu de questions-réponses avec l'exploitant, d'évaluer la solidité du système de gestion de la sécurité et le respect de la réglementation au niveau documentaire ; dans le cadre de la phase terrain, l'inspection s'assure de la mise en application du système de gestion de la sécurité et/ou de la mise en application des prescriptions techniques applicables à l'exploitant.

2. SBM Formulation

M. VIALLE présente les résultats des inspections menées chez SBM Formulation en 2007, 2008 et 2009. Puis il indique que la révision du classement des Fiches de Données de Sécurité de l'ensemble des produits stockés sur le site va conduire à un nouveau questionnement sur la classification desdits produits, qui aboutira à une actualisation des prescriptions techniques.

3. Entrepôts Consorts Minguez

M. VIALLE expose brièvement les résultats des inspections menées dans les Entrepôts Consorts Minguez en 2007, 2008 et 2009. Puis il indique qu'une inspection a été menée la semaine antérieure sur le site ; celle-ci a porté, au niveau documentaire, sur l'organisation et la formation. A cette occasion, la DREAL a interrogé l'exploitant sur sa connaissance du niveau de confiance de ses mesures de maîtrise du risque, puis a testé *in situ* les détecteurs de gaz, de fumée et de chaleur.

4. Gazechim

M. VIALLE commente les résultats des inspections menées sur le site de la société Gazechim en 2007, 2008 et 2009. Puis il explique que l'inspection veille à examiner avec une attention particulière les zones à plus haut potentiel de danger.

M. CHOPIN salue le travail rigoureux réalisé par la DREAL. D'une manière générale il estime que les services de l'Etat, à travers leur sérieux et leur stricte application de la réglementation, apportent aux riverains une garantie de sécurité dans la conduite des activités des exploitants.

M. VIALLE ajoute que les inspections annuelles programmées peuvent être complétées par des inspections circonstanciées.

M. HEMAR explique le manque de régularité dans la tenue des CLIC par le fait que le pôle risques accidentels de la DREAL a fonctionné avec 50 % de ses effectifs durant quelques années. Il précise cependant que le programme d'inspection a été respecté durant cette période.

Mme COUDERC-PELLECN fait remarquer que le Capiscole est un parc d'activité, et non une zone industrielle.

Sans remettre en cause le sérieux du travail des industriels et des services de l'Etat, M. JOHANNIN regrette que les entreprises n'aient communiqué aucune information aux membres du CLIC.

En réponse à une question de M. CLAVIJO, M. VIALLE indique que la réglementation oblige la DREAL à prévenir l'exploitant de sa visite au moins 48 heures à l'avance. Comme ce dernier est souvent tenu de fournir préalablement des documents, il est généralement informé d'une visite de la DREAL deux à trois semaines à l'avance. Il fait remarquer qu'un tel délai n'est pas toujours suffisant pour que d'une part l'ensemble des documents soient réunis, et d'autre part que toutes les personnes ressources du site soient présentes lors de l'inspection.

M. HEMAR ajoute que les inspections inopinées représentent environ 10 % des visites effectuées par la DREAL.

M. MINGUEZ fait savoir que la DREAL l'a contacté un jour à 11 heures, pour une visite le jour même à 14 heures.

M. VIALLE explique que dans le cadre de l'action « coup de poing » nationale initiée par le Ministère en 2010, toute installation Seveso est susceptible de faire l'objet d'une action coup de poing dénommée « POI » par l'administration à tout moment de la journée au cours de l'année.

M. CLAVIJO demande dans quelle mesure l'exploitant est tenu d'informer la Préfecture des modifications et changements dans l'activité du site.

M. VIALLE répond que SBM Formulation procède à des opérations de mélange.

M. CLAVIJO fait remarquer que les mélanges de matières chimiques ne se font jamais sans risque.

M. VIALLE précise que les mélanges réalisés par SBM Formulation se limitent généralement à une base et une molécule. Ensuite il indique que la réglementation stipule que pour toute modification sur le site, portant par exemple sur la quantité de produits stockée, une Fiche de Données de Sécurité doit être remplie et fait donc foi. En outre le classement et l'autorisation du site précisent le type de produit autorisé à être stocké sur le site. Ainsi le potentiel de danger est clairement identifié. Lorsqu'un procédé évolue, le système de gestion de sécurité oblige l'exploitant à procéder préalablement à une analyse de risque, afin d'identifier les impacts éventuels sur son site. En cas d'impact identifié, il doit informer la Préfecture, qui demandera la réalisation d'une information simple (en cas d'absence d'incidence) ou d'une enquête publique (en cas de modification notable), accompagnée d'une information du public.

M. VIALLE précise que l'exploitant transmet régulièrement des informations à la Préfecture. Il cite à cet égard l'exemple de la mise en place sur le site d'un chapiteau destiné à stocker des matières plastiques. L'exploitant a choisi – dans un souci de transparence – d'informer préalablement la Préfecture, alors que l'analyse de risque qu'il a réalisée n'avait révélé aucun effet domino. D'une manière générale, M. VIALLE indique que l'exploitant est tenu d'informer la Préfecture de toute modification sensible du process sur son site.

M. VAN CANEGHEM précise que le nombre de matières actives a diminué de moitié en quelques années ; ainsi le site n'en stocke plus qu'une cinquantaine. Il ajoute que les activités réalisées sur le site (mélange et broyage) ne présentent aucun risque de réactions chimiques. Enfin il indique qu'en 2010, le site traitera environ 15 000 tonnes, dont un tiers est à base de granulation, qui contient 1 à 2 % de matière active.

IV. Démarche PPRT

Un document vidéo présentant la démarche PPRT est projeté.

M. VIALLE présente une synthèse de la démarche PPRT, afin que les membres du CLIC puissent formuler un avis. Il précise toutefois que les avis formels relatifs à la prescription du PPRT sont uniquement demandés, à ce stade de la démarche, aux Conseils Municipaux.

M. JOHANNIN fait remarquer que les associations n'ont pas eu connaissance du document d'information sur les risques industriels.

M. VIALLE précise que ledit document est destiné aux gestionnaires de l'urbanisation c'est à dire aux collectivités territoriales.

M. JOHANNIN s'étonne qu'un avis soit demandé aux membres du CLIC alors qu'ils n'ont pas eu communication de l'ensemble des documents.

M. VIALLE explique que sa présentation synthétique permettra aux membres du CLIC de formuler un avis non formel. Il précise que les avis formels relatifs à la prescription du PPRT sont uniquement demandés, à ce stade de la démarche, aux Conseils Municipaux concernés par le PPRT.

Mme PERINI précise que le Conseil Municipal de Béziers a émis, à l'unanimité, un avis réservé.

M. VIALLE indique que la zone d'étude fait l'objet d'un exercice technique – issu de l'étude de dangers des exploitants – encadré par des textes précis. Il ajoute qu'une information sera communiquée aux membres du CLIC tout au long de la mise en œuvre du PPRT, et ce dès la prescription de ce dernier. Il précise qu'à ce jour, le PPRT constitue une « coquille vide », représentée par la zone d'étude. Dans le cadre de celle-ci, une cartographie des enjeux, d'éventuelles études complémentaires et un règlement devront être réalisés. Il ajoute que ladite zone d'étude n'appelait pas de concertation ni d'information préalables, conformément à la réglementation. Le projet de prescription du PPRT étant en ligne sur le site de la DREAL, M. VIALLE invite les membres du CLIC à faire part de leurs avis et propositions sur les moyens à mettre en place en matière de concertation.

M. VASSALO (OMCSC) fait remarquer que le CLIC n'est, pour l'heure, pas en mesure de se prononcer puisque l'arrêté de désignation du CLIC n'a pas été signé.

L'ensemble des membres du CLIC qui ont été invités étant présents ce jour, M. VIALLE indique que la solidité juridique de la prescription du PPRT n'est pas remise en cause.

M. VASSALO estime que les propos de M. VIALLE n'appartiennent qu'à lui-même.

M. VIALLE fait remarquer qu'aucun avis formel ne sera demandé dans le cadre de la présente réunion. En revanche, les membres du CLIC recevront, ce jour, un certain nombre d'informations et seront invités à formuler leurs avis et propositions.

M. VASSALO constate que dans le projet d'arrêté de prescription du PPRT, il est demandé la désignation des membres du CLIC, alors que celui-ci n'existe pas encore formellement.

Partageant le constat de M. VASSALO, M. VIALLE précise que ledit projet d'arrêté fait référence aux « membres désignés du CLIC ».

M. VASSALO rappelle que les associations avaient mis la pression sur la mairie de Villeneuve les Béziers pour qu'elle accepte l'adoption d'un nouvel arrêté d'exploitation sur SBM. Ainsi il estime que les associations ont jusqu'à présent joué un rôle aussi important que l'Etat et les élus.

M. JOHANNIN souhaite que les associations et les riverains soient réellement pris en considération dans le cadre de la présente instance.

M. VIALLE rappelle que l'ensemble des documents ont été mis en ligne un mois plus tôt.

M. JOHANNIN salue ce progrès, que les associations appelaient de leur vœu depuis trois ans.

M. VIALLE fait ensuite remarquer qu'un avis est demandé, ce jour, au CLIC, alors qu'aucune disposition légale ne le prévoit formellement.

M. JOHANNIN constate que durant trois ans, l'Etat n'a rien fait, alors que SBM a procédé à une déconstruction et une reconstruction de bâtiment.

M. VIALLE nuance les propos de M. JOHANNIN sur l'inaction de l'Etat en rappelant que deux CLIC ont été organisés et un groupe de travail a été constitué depuis l'incendie.

M. VASSALO note que les associations n'ont pas participé au groupe de travail.

M. JOHANNIN constate que les associations n'ont jamais été invitées à une réunion du bureau, et ce malgré les nombreux courriers qu'il a adressés au précédent Président du CLIC. A cet égard, il fait savoir qu'il est toujours dans l'attente des résultats des analyses de l'incendie de la Savac. D'une manière générale il regrette que les lois souffrent d'une application de type « deux poids, deux mesures », dans la mesure où les trois entreprises Seveso du Capiscol sont « harcelées », alors que d'autres entreprises ICPE ne sont jamais contrôlées par la DREAL.

M. VIALLE souhaite que la démarche d'information menée dans le cadre du CLIC soit aussi claire et constructive que possible. Par ailleurs il rappelle qu'un programme d'inspections a été défini, en tenant compte d'une valeur de proportionnalité entre les sites.

M. MILLIET fait remarquer que la DREAL a plus souvent visité GHM que SBM. Par ailleurs il s'étonne que M. JOHANNIN n'ait pas eu communication des résultats des analyses de l'incendie de la Savac, qui a eu lieu le 21 novembre 2007. Il précise à cet égard que le lendemain de l'événement, le Préfet a pris un arrêté pour suspendre l'activité de l'usine. Le 3 mars 2008, la DREAL a convié M. JOHANNIN pour présenter l'ensemble des éléments dont elle disposait sur ce dossier. Ainsi il s'étonne que M. JOHANNIN n'ait pas reçu le rapport établi par les marins pompiers, qui étaient venus spécialement de Marseille.

M. JOHANNIN confirme n'avoir jamais reçu le compte-rendu des analyses des eaux et de l'air qui ont été réalisées 5 heures après l'incendie. En outre il constate qu'entre 3 et 8 heures du matin, aucune analyse atmosphérique n'a été réalisée.

M. VASSALO confirme cette observation, tout en faisant remarquer que la liste des produits stockés sur le site était précisément établie. Il ajoute que les mesures réalisées par la cellule

d'intervention chimique de Sète ont montré que l'incendie n'avait pas eu de conséquence sur l'environnement.

M. MILLIET annonce qu'un arrêté complet sortira en mai sur le fonctionnement de GHM. Il ajoute que la DREAL visite régulièrement cette entreprise.

M. CHOPIN reconnaît que dans le respect d'une certaine orthodoxie juridique, il eût été préférable que le CLIC soit officiellement constitué avant de prendre un arrêté préfectoral.

M. VIALLE s'engage à faire vivre l'esprit de concertation avec les associations dans le cadre du PPRT. Puis il poursuit sa présentation en expliquant que seuls sont pris en compte dans la procédure PPRT les effets aigus et irréversibles. Ainsi, au-delà des zones d'aléas représentées, il existe des effets réversibles tels que des gênes respiratoires temporaires. Puis il décrit les installations des trois exploitants.

V. Cartographie des aléas

M. VIALLE présente les cartographies des aléas des trois exploitants. Par ailleurs il explique que le service instructeur de l'inspection a fait le choix de réaliser un seul PPRT malgré le fait que les zones d'aléas des 3 établissements ne se recoupent pas car les distances sont peu importantes entre les différentes zones d'effets des sites, et que ceux-ci sont concernés par une problématique commune. Il annonce ensuite que le projet de construction d'un entrepôt sur le site de Minguez pourrait faire évoluer ses zones d'effets, et donc rapprocher la cartographie des aléas de Minguez à celle de SBM. Dans ce cas, les deux PPRT devront être annulés pour n'en constituer qu'un seul. D'une manière générale M. VIALLE précise que divers éléments du PPRT concourent à constituer un seul PPRT.

M. VIALLE explique ensuite que l'arrêté fait mention d'un certain nombre de personnes et organismes associés (exploitants, maires des communes concernées, président de la communauté d'Agglomération, président du Conseil Général, président du Conseil Régional, représentants du CLIC, président du syndicat mixte du SCOT biterrois). A l'issue des réunions des Personnes et Organismes Associés (POA) ultérieures, les membres du CLIC désignés devront rapporter aux autres membres les présentations, les résultats et les conclusions. Dans le cadre de ces réunions, des groupes de travail pourront être constitués sur un certain nombre de problématiques.

M. VIALLE indique qu'à l'issue de la signature de l'arrêté de prescription du PPRT, la cartographie des enjeux et de la vulnérabilité sera réalisée, et pourrait être complétée par des études complémentaires. Si cette signature a lieu suffisamment tôt, les membres du CLIC qui participeront aux réunions POA pourront être désignés lors du CLIC ultérieur ; au cours de cette même réunion, une cartographie des enjeux sur la zone d'étude sera présentée.

Bien qu'appréciant généralement le respect des formes républicaines, M. VASSALO suggère toutefois de limiter la participation aux réunions POA aux membres actifs. Ainsi il propose que cinq représentants du CLIC participent aux dites réunions.

M. CHOPIN se déclare, pour sa part, favorable à la désignation de deux membres du CLIC ; en revanche, il estime que la désignation de cinq membres serait excessive.

M. VIALLE propose d'adopter la formulation suivante dans le projet d'arrêté préfectoral « Le ou les membre(s) désigné(s) par le CLIC » afin que ledit arrêté puisse être signé et que les études puissent être lancées. Il ajoute qu'à l'occasion du CLIC ultérieur, le mode de désignation du ou des membre(s) sera discuté.

M. CHOPIN fait savoir que le Président du CLIC, le collègue Etat et l'Etat lui-même ne s'opposeront pas à cette position. Il invite la représentante de la ville de Béziers à s'exprimer sur l'avis rendu par le Conseil Municipal.

Mme PERINI indique que le Conseil Municipal de la ville de Béziers a émis un avis réservé, motivé par la discontinuité entre les deux PPRT d'une part, et par le fait que le périmètre de la zone d'aléas couvre une partie de l'entreprise SBM. En outre le Conseil Municipal s'interroge sur la présence d'un corridor entre les deux PPRT.

M. VIALLE explique que SBM ne pourra procéder à aucune construction sur la zone couvrant les parcelles concernées par l'autorisation d'exploiter sans tenir compte du PPRT, ni obtenir préalablement une autorisation. Cette zone dite zone grisée correspondant à l'emprise foncière des installations de l'entreprise SBM, est une zone d'interdiction de tout bâtiment ou activité ou usage non liés aux installations à l'origine du risque et sous réserve de ne pas accroître le risque. Cette interdiction n'est pas motivée par l'aléa mais est destinée à enclencher une révision du PPRT si l'exploitant venait à se séparer de tout ou partie de son terrain. Puis il indique que le périmètre d'étude du PPRT doit être conforme à la cartographie des aléas.

Mme PERINI souligne la difficulté de communiquer sur cette problématique. La réalisation du futur PPRT unique étant très chronophage, elle suggère de redéfinir le périmètre des PPRT en cours de constitution.

Selon M. VIALLE, il serait très difficile d'expliquer qu'une zone non concernée par des aléas serait, par convenance, affectée par un effet qui n'est pas connu. Cela signifierait qu'un vendeur ou loueur de logements serait obligé d'informer l'acheteur ou le locataire d'effets non définis. Ainsi M. VIALLE estime qu'il ne serait pas justifié d'appliquer une information qui n'a pas été validée ou encadrée en étendant deux zones d'étude qui ne sont pas couvertes par l'étude technique et les études de dangers.

Mme PERINI fait remarquer que le raisonnement inverse est également vrai, dans la mesure où le projet d'extension sur le site de Minguez pourrait remettre en cause l'activité d'un exploitant qui se serait installé sur le corridor situé entre les deux PPRT.

M. VIALLE rappelle que l'éventuel projet d'extension de Minguez ferait l'objet d'une demande d'autorisation. Ainsi ledit projet ne serait accepté que dans le cas où les risques auraient été jugés acceptables. Il rappelle que le PPRT vise à « réparer » l'urbanisation passée et à encadrer l'urbanisation future.

M. MINGUEZ indique que l'extension de son site ne portera que sur des bâtiments qui ne stockeront aucun produit chimique, et qui feront donc l'objet d'une simple déclaration.

M. VIALLE fait savoir que l'extension d'un site Seveso justifie généralement qu'une enquête publique soit menée et qu'une nouvelle étude de dangers soit réalisée sur l'ensemble du site, afin d'analyser les effets dominos.

M. VASSALO en conclut que la zone de servitude sera révisée.

En réponse à une question de M. FISCHER (Responsable Environnement à la mairie de Béziers), M. VIALLE explique que tout permis de construire, modification d'exportation ou implantation de nouveaux bâtiments dans la zone grisée fera l'objet d'un contrôle. Il ajoute que la zone grisée se situera à l'intérieur du cercle délimitant le périmètre du PPRT. En outre il souligne la différence entre l'autorisation d'exploiter et la propriété.

M. FISCHER en conclut que le schéma présenté ne correspond pas à la réalité, mais à l'étude.

Soulignant l'indépendance de législation entre le droit de l'urbanisme et le droit de l'environnement, M. VASSALO explique que l'application du droit de l'urbanisme imposera, dans la phase de concertation, de veiller à ce qu'une nouvelle extension de SBM ne provoque pas un rapprochement entre les populations et le périmètre du PPRT.

M. VIALLE précise qu'en périphérie du périmètre du PPRT, aucune prescription, réglementation et proposition ne seront prévues. Il ajoute qu'au-delà dudit périmètre, les effets ne sont ni aigus ni irréversibles (ex : gênes respiratoires).

Selon M. VASSALO, le périmètre du PPRT doit prendre en compte les risques technologiques, ainsi que d'autres éléments, tels que les enjeux, les études stratégiques, etc.

Mme BATTUT (DDTM 34) explique que le PPRT n'est pas un instrument de gestion de crise.

M. VASSALO ne partage pas ce point de vue.

M. VIALLE indique que le périmètre du PPRT prendra en compte les enjeux de base (ex : habitations, écoles, etc.) et les enjeux stratégiques (ex : voies de chemin de fer, autoroutes, etc.). Il rappelle ensuite les divers outils de gestion des risques (ex : plan d'opération interne (POI), plans particuliers d'intervention (PPI), etc.).

Selon M. JOHANNIN, les cercles parfaits représentés sur la carte des aléas ne reflètent pas les réalités météorologiques de la nature.

M. VIALLE explique que l'élaboration des zones d'effets prend en compte la rose des vents sans choix de direction particulière et en ne prenant en compte que les conditions de stabilité. Il n'a pas été tenu compte de la direction des vents dominants. Ceci a pour conséquence d'obtenir des cercles concentriques qui prennent en compte de manière exhaustive toutes les directions du vent.

A l'invitation de M. CHOPIN, M. VIALLE présente le calendrier des réunions. Une modification du projet d'arrêté de prescription sera proposée au Préfet. Une fois l'arrêté signé, une étude technique sur la cartographie des enjeux sera lancée. Lorsque celle-ci sera suffisamment « mûre », il sera proposé de réunir le CLIC – en juin 2010 – pour désigner son Président – si nécessaire –, et le(s) membre(s) du CLIC qui participeront aux réunions POA, ainsi que pour présenter la cartographie des enjeux. Lors du CLIC de juin, la première date de réunion des membres du POA sera arrêtée.

M. CHOPIN invite les associations ARBRE et AEB, ainsi que l'Agglomération de Béziers Méditerranée à lui communiquer les noms manquants de représentants et/ou suppléants. Par ailleurs il indique avoir répondu au courrier – datant du 9 février – de la Présidente de l'association du

comité de quartier de Montigny ; il propose d'envoyer une copie de son courrier de réponse aux membres du CLIC.

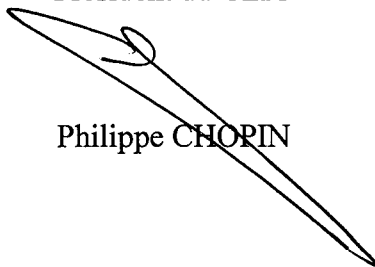
M. JOHANNIN se déclare plutôt intéressé par la communication des analyses réalisées à l'issue de l'incendie de la Savac.

M. CHOPIN précise que lesdites n'ont révélé aucun résultat alarmant. Il invite M. JOHANNIN à lui faire confiance sur ce point.

M. JOHANNIN fait savoir que les quatre années passées l'invitent à n'accorder aucune confiance particulière aux représentants de l'Etat.

La séance est levée à 12 heures 50.

Le Sous-Préfet de Béziers
Président du CLIC

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Philippe CHOPIN', written over a diagonal line that extends from the top left towards the bottom right.

Philippe CHOPIN